



## COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE-BEAUJOLAIS

105 Rue de la République - CS 30010  
Téléphone 04-74-66-35-98 - Télécopieur 04-74-66-26-40  
Courriel : dechets@ccsb-saonebeaujolais.fr

### REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

BELLEVILLE – JULIENAS – MONSOLS - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU – VILLIE MORGON

#### Article 1 : Rôle d'une déchèterie

---

Une déchèterie a pour rôle de :

- permettre aux usagers du service public d'élimination des déchets, particuliers ou professionnels, d'évacuer de façon réglementaire leurs déchets non collectés par le service de collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume,
- limiter les dépôts sauvages et protéger l'environnement,
- soustraire les déchets toxiques du flux d'ordures ménagères,
- économiser les matières premières en facilitant le recyclage de certains déchets : cartons, ferraille, bois, déchets végétaux, huiles de moteur usagées, etc...

#### Article 2 : Objet du règlement

---

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les modalités de fonctionnement des déchèteries de la CCSB,
- les conditions d'accès et les modalités auxquelles sont soumis les usagers des déchèteries,
- les fonctions des gardiens.

#### Article 3 : Droit d'accès

---

L'ensemble des déchèteries communautaires est accessible aux usagers particuliers et aux usagers professionnels du service public d'élimination des déchets.

- Particulier : par opposition à un professionnel, est un individu qui agit indépendamment des autres agents économiques. Les déchets des particuliers sont des déchets courants, issus de la vie quotidienne et ne représentent pas de grosses quantités.
- Professionnel : Le professionnel est une personne spécialisée dans un secteur d'activité et exerçant une profession ou un métier. Les déchets produits par les professionnels sont directement liés à leur activité. Il s'agit des commerçants, artisans, agriculteurs et viticulteurs.

L'accès à l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes est réservé aux résidents d'une des communes du territoire de la CCSB: Aigueperse, Les Ardillats, Avenas, Azolette, Beaujeu, Belleville Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié en Beaujolais, Régnié-Durette, St Bonnet des Bruyères, St Christophe la Montagne, St Clément de Vers, St Didier sur Beaujeu, St Etienne la Varenne, St Georges de Reneins, St Igny de Vers, St Jacques des Arrêts, St Jean d'Ardières, St Lager, St Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

- aux usagers particuliers justifiant d'un lieu de résidence sur la Communauté de Communes Saône Beaujolais
- aux professionnels justifiant d'un siège social implanté sur le territoire de la CCSB
- aux services municipaux des communes adhérentes à la CCSB
- à d'autres usagers, quelle que soit leur qualité, dans le cadre de conventionnement de droit d'accès réciproque établis avec d'autres collectivités.

Seuls les usagers munis d'un badge d'accès sont autorisés à accéder aux déchèteries communautaires et à y déposer leurs déchets.

Une seule carte d'accès par foyer (= les particuliers) ou par producteur non ménager (= les professionnels) sera délivrée gratuitement sur demande auprès d'une des Mairies visées ci-dessus ou directement auprès de la CCSB. Un questionnaire devra être complété accompagné des justificatifs demandés et renvoyés à la CCSB.

En cas de perte ou de vol, la seconde carte sera facturée 5 €. Ce tarif prend en compte : le coût de la carte, les frais d'impression, les frais de gestion administrative ainsi que les frais d'envoi.

Cette carte devra être présentée, à chaque passage, aux bornes situées à l'entrée du site (ainsi qu'à la sortie sur la déchèterie de Belleville) et au gardien à la déchèterie de Monsols.

Tout usager ne présentant pas son badge d'accès se verra automatiquement refusé l'accès au site.

Le gardien peut par ailleurs suspendre momentanément l'accès à la déchèterie pour des raisons de sécurité notamment en cas d'affluence importante ne permettant pas de circuler dans de bonnes conditions à l'intérieur du site.

#### **Article 4 : Horaires d'ouverture**

---

Les horaires des déchèteries sont présentés à la fin de ce document.

En fonction de l'affluence sur le site, le gardien pourra interdire l'accès au site 15 minutes avant l'heure officielle de fermeture de la déchèterie de manière à assurer une fermeture effective du site à l'heure indiquée.

Les plages horaires du samedi sont réservées aux particuliers. L'accès aux 5 installations est par conséquent interdit aux professionnels le samedi.

Les horaires pourront être modifiés par la collectivité en fonction de l'intérêt du service.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Elles sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture et il est strictement interdit d'y pénétrer en dehors des heures d'ouverture.

## Article 5 : Nature des déchets admis

### Article 5-1 – Déchets autorisés pour les particuliers

La Communauté de Communes Saône Beaujolais admet sur ses 5 sites les déchets suivants :

	Divers non recyclables	Déchets de mobilier	Ferraille	Cartons	Déchets végétaux	Gravats	Bois	Déchets de plâtre	Bidons plastique souillés	Pneumatiques	D.E.E	Batteries et piles	Ampoules et néons	Huiles minérales	Huile végétale	D.D.S.M	Capsules alu, cartouches, radios
Belleville	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Juliéna	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Villié-Morgon	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Monsols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint Didier sur Beaujeu	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X

- Déchets Divers Non Recyclables = isolants, moquette, films plastique...
- Déchets de mobilier = meubles, literies,...
- Ferraille = outillage manuel, grillage, cadre de vélo...
- Cartons propres, pliés et aplatis
- Végétaux (pelouse, branchages, fleurs fanées, plantes...). Les troncs d'arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 cm seront refusés
- Gravats (cailloux, béton non armé, ciment, parpaing, carrelage, ardoise, déblais)
- Bois (contre-plaqué, palettes, cagettes...)
- Les déchets de plâtre (plaques de plâtre standard, plaques hydrofuges, plaques de plâtre feu, haute dureté, dalles de plafond en plâtre, cloisons alvéolaires à base de plâtre, carreaux de plâtre, plaque de gypse renforcée avec cellulose, doublages en polystyrène, laine de verre, laine de roche ou polyuréthane)
- Bidons en plastique vides ayant contenu des produits dangereux (produits phytosanitaires, solvants...)
- Pneus de véhicules légers, déjantés et non souillés
- D.E.E.E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques composés du gros électroménager (réfrigérateur, congélateur, machine à laver, cuisinière...), du petit électroménager (fours à micro-ondes, radios, baladeurs, fer à repasser...) et des écrans (ordinateur, télévision)
- D.D.S.M : Déchets Diffus Spécifiques Ménagers (batteries, huile de vidange, piles boutons et piles bâton, peintures, aérosols, solvants, reste de produits phytosanitaires...)
- Huiles végétales (huile de friture)
- Cartouches d'encre
- Capsules de café Nespresso
- Radiographies

### Article 5-2 – Déchets autorisés pour les professionnels

Les catégories de déchets apportés par les professionnels admises sur les 5 déchèteries communautaires sont :

- Ferraille et métaux
- Cartons
- Bois
- Gravats
- Plâtre et placo-plâtre
- Divers Non Recyclables
- Huiles végétales

**Pour l'ensemble des usagers, quelle que soit la catégorie, il est impératif d'apporter ses déchets triés. Pour les cartons, ils doivent également être pliés avant dépôt dans la benne.**

**Le gardien se réserve le droit d'exiger un tri au sein de la déchèterie avant le dépôt en bennes.**

**La collectivité se réserve par ailleurs le droit de modifier la liste des produits acceptés.**

#### **Article 6 : Déchets interdits**

---

Sont interdits en déchèterie :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels,
- Les déchets putrescibles autres que ceux autorisés à l'article 5,
- Troncs d'arbres et branches de diamètre supérieur à 8 cm,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison d'une forte inflammabilité, forte toxicité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (extincteurs, armes, bouteilles de gaz),
- Les déchets d'amiante,
- Les déchets de soins et d'activités de soins,
- Les déchets d'activité agricole ayant ou non une filière de valorisation spécifique (bâches, ficelles, bidons, pneus de silo et de tracteur),
- Les pneus de poids lourds, de tracteurs et de grosses remorques,
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non conformes à l'article 5,

Et de manière générale, tout déchet non spécifiquement inscrit sur la liste des déchets autorisés.

**Le gardien se réserve le droit de refuser l'accès à l'utilisateur et aux déchets présentés par ce dernier en cas de non-conformité. Le gardien l'informerá alors des filières et sites locaux de prise en charge des déchets refusés sur la déchèterie.**

#### **Article 7 : Conditions d'apport**

---

##### Article 7-1 - Véhicules admis

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et l'accès est interdit aux tracteurs, à l'exception :

- des engins type tracteurs-porteurs
- des petits tracteurs des communes.

Sur la déchèterie de Monsols, aucun engin de plus de 3.5 tonnes ne sera accepté sur la plateforme en haut de quai.

Sur tous les sites, la vitesse est limitée à 10Km/h.

Le gardien peut refuser l'accès d'un véhicule dont les caractéristiques poseraient des problèmes de sécurité ou de dégradations du matériel.

Compte tenu des exigences de pesée décrite dans le présent règlement et pour des raisons de sécurité, l'accès piéton n'est pas conseillé et en tout état de cause est interdit aux usagers apportant des déchets après les avoir déchargés d'un véhicule à proximité de la déchèterie.

##### Article 7-2 – Dispositions financières

Les apports des particuliers sont acceptés gratuitement sans limitation de volume

Les apports des professionnels sont acceptés sur le site dans les conditions suivantes :

- Dépôts limités à 1 m<sup>3</sup>/entrée, pour chaque catégorie de déchets
- Fréquentation limitée à 3 entrées par jour.
- Facturation minimale d'1/2 m<sup>3</sup> par catégorie de déchets déposés, puis par tranche d'1/2 m<sup>3</sup>.

□ Tarifs :

2017/2018	€/m <sup>3</sup> tarif facturé	€ par ½ m <sup>3</sup> tarif facturé
Ferraille	0	0
Cartons	5	0
Bois	10	5
Plâtre et placo-plâtre	10	5
Divers Non Recyclables	20	10
Gravats (inertes)	20	10
Huiles végétales	0 €/l	

Les tarifs sont révisables annuellement et validés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. L'estimation des volumes est assurée par le gardien.

La mise en œuvre du contrôle d'accès automatisé sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes s'accompagne de modalités spécifiques de facturation du service aux professionnels.

L'utilisateur professionnel doit faire créditer son compte en fonction de ses besoins. Il doit pour cela compléter un bon de commande précisant la valeur à créditer auquel est joint le règlement. Le tout doit être adressé au service « Gestion des déchets » de la Communauté de Communes. Les crédits sont alors enregistrés directement sur la carte d'accès.

Lors du passage en déchèterie, le gardien saisira les données correspondant à la facturation du service, soit la nature des déchets déposés et le volume par catégorie de déchets. La somme correspondante sera décomptée du crédit disponible.

Il est précisé qu'avant chaque admission de l'utilisateur professionnel sur le site, le gardien s'assurera par consultation des données du compte individuel, que le déposant dispose d'un crédit suffisant sur son compte pour assurer le paiement correspondant à son dépôt.

Article 7-3 – Respect de l'obligation de pesée (déchèterie de Belleville uniquement)

Sur la déchèterie de Belleville, l'utilisateur est tenu de se soumettre au système de pesée en entrée et en sortie de site pour établir le poids des déchets déposés.

En cas de défaillance du système de pesée en entrée ou en sortie, l'utilisateur devra présenter sa carte d'accès au gardien.

Le refus de se soumettre à cette obligation entraînera l'interdiction d'accès au site.

**Article 8 : Comportement et responsabilité des usagers**

---

Article 8-1- Catégories acceptées et tri des déchets

La déchèterie est équipée de conteneurs spécifiques à chaque type de déchets.

Les usagers doivent trier leurs déchets et les déposer dans le bon conteneur, en respectant les consignes du gardien.

Les déchets dangereux doivent être remis au gardien qui lui seul est habilité à pénétrer dans le module réservé à les déposer dans les conteneurs adaptés.

Article 8-2- Obligation des usagers

Les usagers doivent respecter toutes les consignes de sécurité relative à la circulation sur le site, au tri et au déchargement des déchets.

Ils doivent se manifester auprès du gardien avant de déposer tout déchet et respecter ses instructions.

Il leur est interdit de récupérer les déchets déposés sur le site ou de descendre dans les bennes.

**La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement aux consignes affichées sur les lieux ou s'ils ne respectent pas les consignes du gardien.**

### Article 8-3- Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant le déversement dans les bennes. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter les encombrements sur le site de la déchèterie. Les usagers doivent circuler à vitesse réduite (pas plus de 10 km/h) et respecter le code de la route et la signalisation en place.

Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée de la déchèterie et respecter le sens de circulation tel qu'indiqué par le marquage au sol.

Seul l'accès à la plate-forme de déchargement leur est autorisé.

### Article 8-4- Consignes de sécurité

Par mesure de sécurité il est strictement interdit :

- ☞ de descendre et de fouiller dans les bennes ;
- ☞ de monter sur les remorques, véhicules ou sur les murets de sécurité ;
- ☞ de descendre en bas de quai (zone d'exploitation) ;
- ☞ de pénétrer dans un local, plus particulièrement celui des déchets dangereux ;
- ☞ de récupérer tout déchet déposé dans le site ;
- ☞ de fumer sur le site

Les mineurs non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis sur le site.

Les enfants doivent être sous la surveillance constante de l'adulte les accompagnants et celui-ci en est pleinement responsable.

Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

### Article 8-5 - Responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchèterie, notamment pour les opérations de manœuvre de son véhicule ou remorque.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

## **Article 9 : Responsabilité de la Communauté de Communes Saône Beaujolais**

---

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement dans les conteneurs et les manœuvres automobiles sont de la responsabilité des usagers.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne sera pas engagée en cas d'accidents de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchèterie.

**Le gardien peut interdire l'accès de la déchèterie à toute personne ne respectant pas les consignes ou le code de la route.**

## **Article 10 : Fonction du gardien**

---

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site prévues à l'article 4.

Il est tenu :

- ☞ d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, celle-ci étant fermée de façon à empêcher l'accès en son absence,
- ☞ d'entretenir l'ensemble du site de la déchèterie et de ses abords,
- ☞ de contrôler l'accès au site (badge obligatoire)
- ☞ de contrôler la nature des déchets entrants et d'enregistrer les apports,
- ☞ de veiller au respect des consignes de sécurité
- ☞ d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux,

- ☞ d'aider les usagers à décharger leur véhicule en cas de nécessité et de veiller à la bonne utilisation des équipements,
- ☞ de gérer l'enlèvement des matériaux collectés dans la déchèterie et de tenir à jour les éléments statistiques nécessaires à la gestion de la déchèterie,
- ☞ de gérer la facturation,
- ☞ de tenir un registre d'incidents et de réclamation,
- ☞ de veiller de manière générale au respect du présent règlement.

Le gardien doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle mis à sa disposition par son employeur :

- ☞ vêtements adaptés à la saison
- ☞ gilet haute visibilité
- ☞ chaussures de sécurité
- ☞ gants
- ☞ lunettes et vêtement de protection pour la manipulation éventuelle des déchets dangereux

### **Article 11 : Responsabilité du gardien**

---

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement.

Il ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement).

Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels.

Il doit veiller à interdire le chiffonnage.

Il a pour obligation de maintenir et de favoriser le tri sélectif. Ainsi, en cas de non-respect du règlement par un usager et des indications orales apportées, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Il doit refuser l'entrée sur la déchèterie de tout déchet non-conforme au présent règlement en raison de son origine, de sa nature, de sa quantité ou du producteur.

L'usager est alors invité à ne pas le décharger sur le site et à l'orienter vers une filière adaptée.

En cas de déchargement de déchets non autorisés, les frais de reprise et de transport, et les dommages et intérêts éventuellement dus à la collectivité, seront à la charge de l'usager contrevenant, qui pourra, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

### **Article 12 : Surveillance du site**

---

Les sites de Belleville et de Villié-Morgon sont équipés d'un dispositif de vidéo protection déclaré en Préfecture, mis en œuvre pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant.

Pour tout renseignement, s'adresser à la CCSB.

### **Article 13 : Enlèvement des matériaux**

---

Les chauffeurs qui assurent l'enlèvement des bennes et conteneurs sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter la réglementation en vigueur.

Ils sont responsables de leur chargement et sont tenus de poser des filets de protection ou dispositif équivalent lors du transport des déchets.

En cas d'enlèvement assuré pendant les heures d'ouverture de la déchèterie, les chauffeurs doivent tenir compte de la présence d'usagers sur le site.

Des protocoles ou des plans hygiène et sécurité sont établis en ce sens.

#### **Article 14 : Exécution et Infraction au règlement**

---

La Communauté de Communes et l'exploitant de la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchèterie de manière temporaire ou définitive.

En cas de problème particulier, le gardien pourra faire appel aux forces de police.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Le code pénal prévoit notamment aux articles R 632-1 et R 635-8 que le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne physique ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende sanctionnant les contraventions de 5ème ou 2ème classe.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon est seul habilité à en juger.

#### **Article R632-1 du Code Pénal (extrait)**

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

#### **Article R635-8 du Code Pénal (extrait)**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

#### **Article 131-13 du Code Pénal (extrait)**

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe."

#### **Article 15 : Modification du règlement**

---

La Communauté de Communes Saône Beaujolais se réserve le droit de modifier ce règlement.

Fait à Belleville, le

21/12/17

Le Vice-Président en charge de la gestion des déchets





## HORAIRES DÉCHÈTERIES

	MATIN	APRÈS-MIDI
<b>LUNDI</b>		<p><b>JULIENAS 13h30-18h30*</b></p> <p><b>ST DIDIER / BEAUJEU 13h30-18h30*</b></p> <p><b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b></p>
<b>MARDI</b>	<p><b>MONSOLS</b></p> <p><b>8h -12h</b></p>	<p><b>VILLIE-MORGON 13h30-18h30*</b></p> <p><b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b></p>
<b>MERCREDI</b>	<p><b>BELLEVILLE</b></p> <p><b>8h-12h</b></p>	<p><b>ST DIDIER / BEAUJEU 13h30-18h30*</b></p> <p><b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b></p> <p><b>MONSOLS 14h -17h</b></p>
<b>JEUDI</b>	<p><b>VILLIE-MORGON</b></p> <p><b>8h-12h</b></p>	<p><b>VILLIE-MORGON 13h30-18h30*</b></p> <p><b>BELLEVILLE 13h30-18h30*</b></p>
<b>VENDREDI</b>	<p><b>ST DIDIER/BEAUJEU 8h-12h</b></p> <p><b>MONSOLS 8h-12h</b></p>	<p><b>BELLEVILLE</b></p> <p><b>13h30-18h30*</b></p>
<b>SAMEDI</b>	<p><b>JULIENAS 8h-12h</b></p> <p><b>VILLIE-MORGON 8h-12h</b></p> <p><b>BELLEVILLE 8h-12h</b></p> <p><b>MONSOLS 9h-12h</b></p>	<p><b>ST DIDIER / BEAUJEU 13h30-18h30*</b></p> <p><b>BELLEVILLE : 13h30 -18h30*</b></p> <p><b>MONSOLS : 14h -17h</b></p>

\* Horaires d'été du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. En hiver : fermeture des sites à 17h30 (hors Monsols)

Attention, en cas de forte affluence, le gardien refusera toute entrée 15 min avant l'heure de fermeture

